

27 -10- 1982



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

n° 14.092/II/P

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 23 septembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 24 mars 1982 contre la Mutuelle libérale "l'Entr'aide" en raison de l'emploi de carnets de membres et de vignettes ~~autocollantes~~ bilingues.

Il ressort des renseignements recueillis que l'association est affiliée à la Fédération des Mutualités libérales du Brabant, organisme d'assurance 403. La mutuelle emploie actuellement des carnets de membres et des vignettes unilingues; ceux-ci sont émis par le siège de Bruxelles.

Chaque membre reçoit son carnet de membre et ses vignettes dans la langue de son choix. Les carnets de membres et les vignettes sont également distribuées dans le cadre de l'assurance obligatoire.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (notamment les avis n°s 12.094 - 12.221 du 20.11.80; n° 13.040 du 1.10.81), une société mutualiste tombe sous l'application des L.L.C. dans le

./.

cadre de la dévolution légale.

La C.P.C.L. s'était basée sur le rapport Saint-Remy (331, 1961-62, n° 27, p. 27) et sur le rapport De Stexhe (304, 1961-62, p. 12). Les L.L.C. sont d'application aux mutuelles pour autant qu'il y ait dévolution de l'autorité publique et dans la mesure de cette dévolution.

L'assurance obligatoire maladie-invalidité date de 1944 (Arrêté-Loi du 25 décembre 1944).

Les mutuelles existantes (sociétés d'assistance mutuelle créées sur base de la loi du 23 juin 1894) ont été intégrées dans l'assurance belge obligatoire, à savoir dans le rôle d'organisme d'assurance. Le système connaît l'affiliation obligatoire, liée au libre choix de l'organisme d'assurance (une mutuelle reconnue, affiliée à une fédération nationale, agréée par le Gouvernement).

Les mutuelles agréées sont des services au sens de l'art. 1, § 1, 2° des L.L.C.  
"L'Entr'aide" est une mutuelle agréée (organisme d'assurance 403). L'activité s'étend à tout le pays et le siège social est situé à Bruxelles.

Le carnet de mutuelle crée un lien juridique entre l'affilié et la mutuelle; c'est donc un certificat délivré à un particulier qui doit être rédigé, conformément à l'avis 42, dans la langue de l'intéressé.

Des vignettes sont données au particulier afin de lui permettre d'obtenir le remboursement auquel il a droit. C'est donc un formulaire indispensable dont l'intéressé a besoin à titre personnel afin de réaliser le droit lui accordé par la loi. Il doit donc être établi dans la langue du particulier qui doit l'utiliser.

A remarquer qu'il ressort des copies jointes à la plainte, que la mutuelle utilise des carnets de membres et des vignettes bilingues. Ces documents mentionnent cependant comme adresse du siège "rue Boduognat 2", tandis que la mutuelle est située depuis quatre ans déjà à l'avenue de Cortenberg n° 69/71.

La C.P.C.L. a, dès lors, estimé que la plainte était recevable et fondée, mais dépassée.

Une copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président,

